Sociéte d'assurance des crédits à l'exportation.—En fonctionnent depuis 1945 en vertu de la loi sur l'assurance des crédits à l'exportation de 1944 (S.R.C. 1952, chap. 195), la Société est administrée par un conseil d'administration (comprenant le sous-ministre du Commerce, le sous-ministre des Finances et le gouverneur de la Banque du Canada) selon les avis d'un conseil consultatif. Son rôle consiste à assurer les exportateurs canadiens contre les risques de non-paiement de la part des acheteurs étrangers. Les aléas financiers et politiques du commerce extérieur les exposent à de tels risques. La société relève du Parlement par le canal du ministre du Commerce.

Société Radio-Canada*.—Une loi adoptée en 1936 (S.R.C. 1952, chap. 32) a établi une société désignée sous le nom de Société Radio-Canada, laquelle se compose d'un bureau de onze gouverneurs nommés par le gouverneur en conseil et choisis de manière à représenter les principales divisions géographiques du Canada. Le bureau trace le programme d'action de la société et le président du bureau doit en vertu de la loi consacrer tout son temps à l'accomplissement de ses fonctions.

Le directeur général est l'administrateur en chef de la société; il en dirige le fonctionnement et l'activité et exécute le programme d'action arrêté par le bureau des gouverneurs. Il est aidé par les représentants de la direction établis dans les principales régions du pays (Terre-Neuve, provinces Maritimes, Québec, Ontario, provinces des Prairies et Colombie-Britannique), et, au siège social, des spécialistes des diverses divisions: programmes, ventes, exploitation, administration, finances, génie et relations extérieures. En vertu de la loi canadienne sur la radiodiffusion, la société relève du Parlement par le canal d'un ministre (actuellement celui du Revenu national).

Section 3.—Lois appliquées par les ministères fédéraux*

Liste des principales lois du Parlement appliquées par les ministères fédéraux

Nota.—On peut se procurer le texte des lois du Parlement et de leurs modifications en s'adressant à l'Imprimeur de la Reine, Ottawa; prix, de 10c. à \$1.50 selon le nombre de pages. Lorsqu'il y a répétition de certaines lois sur la liste, une partie en est appliquée par le ministère indiqué.

Ministère, année et chapitre du statut			Titre de la loi	Ministère, année et chapitre du statut	Titre de la loi
Affaires comba	des and ttants 1920		Assurance des soldats de retour au	Affaires des ancien combattants—fir S.R.C. 1952 340	Allocations aux anciens combat-
S.R.C.	1927 1936		pays. Établissement de soldats. Commission d'assistance aux anciens combattants.	1952-1953 27	tants (modifiée 1955, chap. 13, 1957-1958, chap. 7). Aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation) (modifiée
S.R.C.			Prestations aux anciens combat- tants alliés. Pensions et allocations de guerre	1953-1954 68	1953-1954, chap. 2).
	,		pour les civils. Ministère des Affaires des anciens combattants.	Affaires extérieures	chap. 43).
	207,		Prestations de service de guerre pour les pompiers. Pensions (modifiée 1953-1954, chap.	1911 28	Loi relative au traité des eaux limitrophes internationales et à l'existence de la Commission
			62, 1957-1958, chap. 19). Prestations de service de guerre aux agents spéciaux.		conjointe internationale (modi- fiée en 1914, chap. 5 et en 1922, chap. 43).
	279,		Prestations de service de guerre pour les surveillants. Assurance des anciens combat- tants.	1948 7	traités de paix entre le Canada et l'Italie, la Roumanie, la Hongrie
		280	Terres destinées aux anciens com- battants (modifiée 1953-1954, chap. 66).		et la Finlande. Loi pourvoyant à l'exécution du traité de paix entre le Canada et
		281	Réadaptation des anciens com- battants.	68	
		289			de l'agriculture des Nations Unies.
		297	Corps féminin de la Marine royale et le South African Military Nur-	149	Haut commissaire du Canada au Royaume-Uni.
			sing Service (Service sud-africain d'infirmières militaires) (Pres- tations).		3 Privilèges et immunités de l'Orga- nisation du Traité de l'Atlanti- que Nord.

^{*} Liste dressée d'après les renseignements fournis par les divers ministères.

^{*} Le 11 novembre 1958 (après l'impression de la présente section), une nouvelle loi touchant la régie de la radiodiffusion au Canada a été adoptée. Voir au Chap. XIX, Communications, la section sur la radiodiffusion au Canada